



Cahier des Clauses Techniques Particulières

*TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE
L'HÔTEL DE VILLE DE TOURNEFEUILLE*

Lot 0 : Prescriptions communes à
tous les corps d'état

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE TOURNEFEUILLE

Place de la Mairie

31170 TOURNEFEUILLE

Tél. : 05.62.13.21.21 / Fax : 05.62.13.21.00

MAITRISE D'ŒUVRE

Bureau d'étude ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets

31078 Toulouse

Tél. : 05.67.70.10.01/ Port : 06.40.32.72.92



Historique de révision

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	R.A.Q	Observations
A	20/11/2018	Nicolas AOUN	Régis LOISEAU	M. ORMANCEY	1ère diffusion

Contact

Groupe ACCEO – ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets

31078 Toulouse

Tél. : 05.67.70.10.01/ Port : 06.40.32.72.92

Rejoignez-nous sur www.acceo.eu, créez votre espace membre et accédez à tous nos contenus et explicatifs

SOMMAIRE

I.	NOTICE EXPLICATIVE POUR LA LECTURE DES PIÈCES TECHNIQUES DU MARCHÉ	6
1.	ORGANISATION DES PIÈCES TECHNIQUES DU MARCHÉ.....	6
	<i>a. Lot 0 – Prescriptions communes à tous les corps d'état.....</i>	6
	<i>b. Généralités.....</i>	6
	<i>c. Prescriptions techniques.....</i>	6
2.	LES PLANS DE REPERAGE.....	7
	<i>a. La numérotation.....</i>	7
II.	OBJET DU MARCHÉ	8
III.	LES INTERVENANTS	8
1.	MAÎTRE D'OUVRAGE.....	8
2.	MAÎTRE D'ŒUVRE.....	8
IV.	LISTE DES LOTS	8
V.	TRAVAUX PRÉVUS	8
VI.	VISITE OBLIGATOIRE	9
VII.	RÈGLEMENTS ET SERVITUDES	9
1.	ÉTUDES TECHNIQUES.....	9
	<i>a. Plans et dessins de détail de mise en œuvre.....</i>	9
2.	RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	9
	<i>a. Réglementation générale applicable aux travaux.....</i>	9
	<i>b. Réglementation concernant la sécurité et la santé.....</i>	10
	<i>c. Réglementations techniques.....</i>	11
	<i>d. Obligation par les assureurs du respect des DTU.....</i>	11
3.	NORMES.....	11
	<i>a. Marchés.....</i>	11
	<i>b. Règles et recommandations professionnelles.....</i>	11
	<i>c. Avis techniques.....</i>	11
	<i>d. Divers.....</i>	12
	<i>e. Ordre de préséance.....</i>	12
	<i>f. Nature et qualité des matériaux.....</i>	12
VIII.	ORGANISATION DU CHANTIER	13
1.	COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	13
2.	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	13
3.	DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX OUVRAGES FINIS.....	13
4.	TOLÉRANCES DIMENSIONNELLES.....	13
5.	DÉPENSES – COMPTE PRORATA.....	13

6. HORAIRES, NUISANCES, SECURITE INCENDIE.....	13
7. ECHANTILLONS.....	14
8. TENUE DU CHANTIER.....	14
IX. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETATS	15
1. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES.....	15
2. DEMARCHES ET AUTORISATIONS.....	15
3. REGLES D'EXECUTION GENERALES.....	15
4. PRESTATIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	16
a. <i>Produits de marques</i>	16
b. <i>Responsabilité de l'entrepreneur</i>	16
c. <i>Agréments, essais et analyses</i>	16
5. RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCHELEMENTS, RACCORDS, ETC.....	16
a. <i>Prescriptions Générales</i>	16
b. <i>Raccords</i>	16
c. <i>Respect des isolements phoniques</i>	16
6. PROTECTION DES OUVRAGES.....	17
X. RESEAUX EXISTANTS	17
XI. ESSAIS	17
XII. PROPRETE DU CHANTIER	17
1. NETTOYAGE DE RECEPTION.....	17
2. REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	18
XIII. MODIFICATIONS	18
XIV. BRUITS DE CHANTIER	18
1. TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTATIONS.....	18
2. PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES BRUITS DE CHANTIER.....	19
a. <i>Obligation de résultat</i>	19
XV. DECHETS DE CHANTIER	19
1. TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTATIONS.....	19
2. PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES DECHETS DE CHANTIER.....	20
3. RESPONSABILITE – IMPUTATION DES FRAIS.....	20
4. GESTION DES DECHETS.....	20
XVI. CHARGES PERMANENTES – CHARGES D'EXPLOITATIONS	21
XVII. RENSEIGNEMENTS	21
XVIII. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET COORDINATION	21
XIX. CONCEPTION – ETUDES D'EXECUTION	21
1. DOSSIER D'EXECUTION.....	21

2. PLANS D'EXECUTION	22
3. VISA DU DOSSIER D'EXECUTION	22
4. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES – « DOE »	22
XX. LIMITES DE PRESTATIONS	23
1. TRAVAUX A LA CHARGE DE CHAQUE LOT	23
2. RECEPTION D'AUTRES OUVRAGES	23

I. Notice explicative pour la lecture des pièces techniques du marché

1. Organisation des pièces techniques du marché

a. Lot 0 – Prescriptions communes à tous les corps d'état

Le lot 0 regroupe les prescriptions communes à tous les corps d'état et/ou propre à chaque lot et défini :

- Le périmètre de la mission,
- Les intervenants sur la mission (Maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS),
- Les principales modalités d'exécution du chantier et de gestion des nuisances.
- Les matériaux et leurs mises en œuvre
- Les limites de prestations

b. Généralités

Les généralités spécifiques à chaque lot sont décrites dans le présent document et ne sont pas reportées dans chaque lot. Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des généralités.

c. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont présentées de la manière suivante :

- Intitulé de la prescription
- Description de la prescription
- Notaccess : Cette section a pour but d'identifier les travaux qui peuvent impacter l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Ce "Notaccess" fournit un rappel succinct de la réglementation à respecter dans le cadre d'une prescription précise. L'adjudicataire est responsable de la bonne application de ces Notaccess et se doit au minimum de se référer à l'arrêté du 8 décembre 2014 afin de prendre en compte l'intégralité des contraintes liés à l'accessibilité dans le cadre des travaux qu'il a à effectuer.
- Localisation : la liste des sites concernés par la prescription est renseignée ainsi que le numéro du report sur plan correspondant.

2. Les plans de repérage

Les plans de repérages joints à la consultation sont transmis aux entreprises à titre indicatif. Ils permettent de localiser approximativement l'emplacement des travaux à réaliser ainsi que l'occurrence de ceux-ci. **A noter que les quantitatifs indiqués dans le CDPGF prévalent sur les plans de repérage.**

a. La numérotation

A chaque numéro reporté sur le plan correspond une prescription donnée. Ainsi, si la même prescription est reportée dans 3 bâtiments différents, les reports sur plan porteront le même numéro.

Dans le CCTP, à chaque prescription est associée un numéro de report sur plan ainsi que le nom du ou des bâtiments sur lesquels ces reports ont été effectués.

2.13.1.2 Déplacement d'interrupteurs	←	Intitulé de la prescription	} Description de la prescription et Notaccess
Déplacement d'interrupteur comprenant : - Câblage y compris saignée ou goulotte, y compris finition. - Ensemble pour interrupteurs compris toutes sujétions de pose. - Interrupteurs permettant la commande d'un circuit. Comprenant le mécanisme et les enjoliveurs, teinte au choix du maître d'ouvrage <u>Notaccess :</u> - L'interrupteur devra être situé à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 ml et éloigné de plus de 40 cm de tout angle rentrant - L'enjoliveur devra bénéficier d'un contraste de 70% minimum avec le revêtement mural			
<u>Localisation :</u> - RESIDENCE ANGE - RESIDENCE SAINTE-ANNE - RESIDENCE BEL AUTOMNE - RESIDENCE DE L'AMITIE - RESIDENCE CHATEAUBRIAND - FOYER POUR PERSONNES AGEES Report sur plan n° 49	←	Liste des bâtiments concernés	
	←	N° du report sur plan	

L'ordre de la numérotation n'a aucun rapport avec la prescription.

II. Objet du marché

Le présent document définit les prestations, en phase DCE, concernant les **TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE L'HÔTEL DE VILLE DE TOURNEFEUILLE**.

Les travaux répondront aux exigences du présent CCTP et aux exigences de la loi Handicap de février 2005, ainsi qu'à l'ensemble des textes s'y rattachant.

III. Les intervenants

1. Maitre d'ouvrage

VILLE DE TOURNEFEUILLE

Place de la Mairie

31170 - TOURNEFEUILLE

Tél. 05.62.13.21.21 / **Fax.** 05.62.13.21.00

Représenté par : M. FOUCHIER Dominique, Maire de Tournefeuille

2. Maitre d'œuvre

ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets

31078 Toulouse

Tél. 05.67.70.10.01

Représenté par : AOUN Nicolas - Mail : nicolas.aoun@acceo.eu

IV. Liste des lots

Les Travaux sont prévus suivant la décomposition suivante :

- Lot n°1 : TRAVAUX GENERAUX D'ACCESSIBILITE
- Lot n°2 : CREATION ASCENSEUR

V. Travaux prévus

L'ensemble des travaux nécessaires au bon achèvement des ouvrages est compris dans le présent marché.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux.

Les entreprises sont réputées s'être assurées qu'il n'y a ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art, et pour la bonne construction. L'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui doit, normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait.

Les entreprises sont réputées avoir vérifié la conformité de la composition du dossier d'après les indications du bordereau des pièces fournies à chaque entreprise.

Les plans, devis descriptifs et autres documents joints au dossier de consultation forment un tout définissant les ouvrages à réaliser en se complétant mutuellement.

Un ouvrage figurant sur les plans mais non prescrit au CCTP devra être réalisé et prévu dans le cadre du forfait.

De même, un ouvrage décrit au CCTP et ne figurant pas sur les plans, devra être réalisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

VI. Visite obligatoire

Une visite des lieux est rendue obligatoire conformément au règlement de la consultation

VII. REGLEMENTS ET SERVITUDES

1. Etudes techniques

a. Plans et dessins de détail de mise en œuvre

Les entrepreneurs devront établir tous les plans d'exécution PEO ainsi que tous les détails de fabrication leur incombant dans le cadre de l'exécution du marché, et que le Bureau d'études jugera utiles à la bonne exécution des ouvrages.

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc. utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Œuvre et/ou bureau d'études technique (VISA).

Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

2. Règlementation générale

a. Règlementation générale applicable aux travaux

L'entrepreneur sera tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil,
- Règlement sanitaire départemental et/ou national,
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers,
- Réglementations acoustiques, dont NRA,
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre,
- Réglementation thermique, RT 2005,
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- Textes concernant les déchets de chantier.
- Loi N°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

- Décret N° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors d'une construction ou d'une création
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors d'une construction ou d'une création
- Circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 31/01/ 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques : article R.235-3.5 du code du travail

b. Réglementation concernant la sécurité et la santé

Le chantier sera soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 portant modification des dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et de la réglementation subséquente, notamment :

- le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil,
- le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 portant liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil,
- le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail en vue du rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP.

L'entrepreneur devra entreprendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur les échafaudages, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du livre II du code du travail – Titre III – DTU n° 43.3 – Annexe B – recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM.

Les entreprises doivent prendre en compte de toutes les modifications, réglementations applicables en conformité avec le décret 65-48.

Les candidats devront se renseigner auprès du maître d'œuvre, sur le ou les itinéraires à emprunter afin d'assurer l'approvisionnement en matériels et matériaux.

Le personnel des entreprises satisfera ses besoins en électricité en utilisant les réseaux existants du bâtiment. Il installera si besoin, les coffrets de chantier qui lui seront nécessaires afin d'assurer la distribution électrique et l'éclairage de ses zones d'intervention.

Les coffrets et les rallonges électriques de chantier seront sous la responsabilité des titulaires notamment pour ce qui concerne les protections (calibrage des différentiels, etc.).

c. Réglementations techniques

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

- Les arrêtés concernant la protection des bâtiments contre l'incendie avec leurs additifs,
- La réglementation acoustique (NRA),
- La réglementation thermique (RT2005),

Pour les travaux, produits et procédés traditionnels :

- Les documents techniques unifiés (DTU),
- Les normes françaises AFNOR,
- Règles ou recommandations professionnelles.

Pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations ci-dessus :

- Avis techniques,
- Agréments techniques européens,
- Procédure ATEX (avis techniques expérimentaux),
- Produits certifiés,
- Cahier des charges de mise en œuvre par les fabricants,
- Procédure d'avis de chantier,
- Documents techniques unifiés – DTU – CCTG,
- CCTG : DTU approuvés par décret, pour les marchés publics.

d. Obligation par les assureurs du respect des DTU

L'association française des assureurs construction (AFAC), intégrée depuis le 22 mai 1996 dans l'APSAD (Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), a défini qu'étaient couverts dans le cadre du contrat de responsabilité décennale en risque normal : un ouvrage traditionnel réalisé par une entreprise qualifiée dans le cadre des spécifications des DTU, ou d'autres documents reconnus par l'AFAC, et maintenant l'APSAD.

3. NORMES

a. Marchés

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Les normes françaises et les normes européennes qui y sont intégrées, lorsqu'elles sont homologuées, ont été rendues applicables par décrets.

b. Règles et recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, est obligatoire.

c. Avis techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'avis technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'avis technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet avis technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'avis technique, imposer des conditions particulières à définir conjointement avec les fabricants.

Pour la mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à avis technique, l'entrepreneur devra prendre contact avec son assureur.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné à un avis technique et accord constaté des parties.

d. Divers

Connaissance des réglementations et des documents contractuels :

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU – CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, erratum, modificatifs, etc. connus au moment des travaux.

e. Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé, en ce qui concerne les DTU ou normes :

Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, et ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;

Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

f. Nature et qualité des matériaux

Les matériaux et produits qui seront mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels » ou « innovants », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un avis technique ou d'agrément technique européen,
- Etre admis à la marque NF,
- Etre titulaire d'une certification ou d'un label.

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus, La procédure d'obtention de l'avis technique devra être lancée par l'entrepreneur.

Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'avis technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite avis technique expérimental.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

VIII. Organisation du chantier

1. Coordonnateur sécurité et protection de la sante

Un coordonnateur SPS a été désigné par la maîtrise d'ouvrage pour ce chantier. Les entreprises devront se conformer aux obligations que formulera celui-ci.

2. Installations de chantier

L'ensemble des entreprises titulaires d'un ou de plusieurs lots devront prévoir la mise en place des clôtures de chantier (prévoir panneaux clôtures HERAS boulonnés entre eux ou équivalent) au pourtour des zones concernées par les travaux si nécessaire, en relation avec le coordinateur Sécurité et Protection de la Santé s'il y en a un, avec le maître d'ouvrage le cas échéant, il devra établir les plans d'installation de chantier, avec le mode opératoire qui définira parfaitement le déroulement – délais d'exécution et prévoir l'ensemble des protections collectives - et panneau de chantier réglementaires, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier et conforme aux dispositions générales du projet prévisionnel et du planning de travaux. Ce plan sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et/ou des Assistants à la Maîtrise d'Ouvrage avant que les entreprises ne soient autorisées à procéder à l'installation du chantier.

3. Dégradations causées aux ouvrages finis

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au Maître d'Ouvrage les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les frais occasionnés à l'entrepreneur pour la remise en état sont récupérables par application de dispositions les articles 11.2 de la norme NF P 032-001 et 3.1 de son annexe A dans ce cas où le responsable des dégâts a été identifié, et 11.31 de la dite norme dans le cas où ces dégâts relèvent du compte prorata.

4. Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- Normes,
- DTU / CCTG,
- Règles professionnelles.

Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le Maître d'Œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

5. Dépenses – compte prorata

Il n'est pas prévu de compte des dépenses dans la mesure où le maître d'ouvrage prend à sa charge les consommations et besoins courants de l'entreprise intervenante sur le site (eau et électricité).

En revanche, tous les nettoyages pendant le déroulement des travaux sont à la charge exclusive des entreprises titulaires. Les entreprises auront à leur charge tous les dispositifs et équipements indispensables pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public (lors de la livraison du matériel et des matériaux) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (lors de la réalisation des travaux)

6. Horaires, nuisances, sécurité incendie

Au regard des obligations en termes de délais, l'entreprise pourra si elle le souhaite travailler de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourront faire cesser des actions bruyantes ou gênantes chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Toute opération pouvant entraîner des risques d'incendie ne peut être entreprise qu'après délivrance par les services compétents d'un permis de feu. En cas de retard par rapport au planning et avec l'accord du maître d'ouvrage, l'entreprise pourra intervenir sur site le samedi de 7h00 à 19h00.

7. Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage et/ou les Assistants de la Maîtrise d'Ouvrage.

Les échantillons et les éléments "témoins" présentés à la Maîtrise d'Ouvrage et/ou aux Assistants à la Maîtrise d'Ouvrage devront avoir une surface au moins égale à 1,00 m². Pour chaque matériau la Maîtrise d'Ouvrage et/ou les Assistants à la Maîtrise d'Ouvrage pourront exiger plusieurs échantillons.

Pour les ouvrages en béton apparent ou en béton préfabriqué de même que pour les ouvrages de serrurerie ou de menuiserie, les entreprises devront la réalisation d'éléments témoins.

Pour les matériaux de finition tels que plafonds suspendus, carrelages, faïences, enduits de finition, revêtements muraux, peintures, revêtements de sols, ainsi que pour les mises au points techniques, les entreprises devront la réalisation d'une surface « témoin »

Les matériaux seront livrés sur le chantier dans leur emballage d'origine, scellé.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature des Assistants à la Maîtrise d'Ouvrage, qui seront seuls juges de la conformité des ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître d'Ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées

8. Tenue du chantier

L'entrepreneur veillera tout spécialement :

- à la sécurité des abords du chantier pour les personnes ;
- au parfait état de propreté du chantier et de ses abords,
- à la gestion des nuisances sonores avec l'accord du maître d'ouvrage,

L'entrepreneur devra respecter le décret du 20 février 1992 qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il assure notamment le gardiennage, l'éclairage, la signalisation et la clôture des ouvrages en chantier.

Le chantier devra être constamment en parfait état de propreté. L'entreprise devra les protections de sol, mur, escaliers, etc....qu'elle jugera nécessaire et l'enlèvement des gravats, emballages ainsi que le nettoyage intégral de sa zone d'intervention.

Un état des lieux sera réalisé avant les travaux. Un état des lieux contradictoire sera réalisé en fin de chantier.

Si l'entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériels ou gravats provenant de ses travaux, le Maître d'Ouvrage ferait alors procéder après mise en demeure, au nettoyage par une entreprise spécialisée, aux frais uniques de l'entreprise défaillante.

En ce qui concerne l'approvisionnement du matériel, le stockage de matériel sera réalisé à la charge de l'entrepreneur (zone de cantonnement à prévoir).

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait qu'aucun local ne pourra leur être fourni pour stocker la totalité du matériel. Un approvisionnement régulier du chantier devra être prévu afin de prévenir tout stockage négligent.

IX. Spécifications communes à tous les corps d'états

1. Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution du marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- Toutes leurs installations de chantier propres à l'exécution des travaux,
- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché,
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier,
- L'établissement des plans d'exécution (PAC plan atelier chantier),
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs duvage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- La fixation par tous moyens des ouvrages,
- L'enlèvement de tous les gravois des travaux et les nettoyages après travaux,
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception,
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au Maître de l'Ouvrage à la réception des travaux,
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant.

Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2. Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes les démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au Maître d'Ouvrage et à ses Assistants.

3. Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par la Maîtrise d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

4. Prestations relatives aux fournitures et matériaux

a. Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Dans le cas contraire, l'offre de l'entreprise peut être écartée sans examen.

b. Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par les Assistants à Maîtrise d'Ouvrage s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui, avant la signature du marché.

c. Agréments, essais et analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande de la Maîtrise d'Œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

5. Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

a. Prescriptions Générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

Le polystyrène pour les réservations (dans béton et béton armé) supérieures à 20 x 20 cm ou > 20 cm de diamètre est proscrit.

b. Raccords

Les raccords seront exécutés par les corps d'état concernés.

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

c. Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolation phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

6. Protection des ouvrages

L'entrepreneur titulaire du marché devra assurer la protection des revêtements de sols jusqu'à la réception.

Pour les sols, des panneaux de protection pourront être mise en place.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées.

X. Réseaux existants

L'entrepreneur devra s'assurer de la présence et des emplacements des réseaux d'égouts, eau, téléphone, électricité, etc. qui pourraient exister dans le terrain.

Aucune canalisation existante ne sera démolie, sans qu'une enquête préalable n'ait donné la certitude qu'elle ne fasse pas partie d'une installation en service.

Tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

XI. Essais

Les installations techniques, canalisations, électricité, plomberie, téléphone, alarme et autres feront l'objet d'essais de bon fonctionnement avant la mise en service. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du D.T.U, du R.E.E.F et du C.S.T.B. Les frais seront à la charge de l'entreprise.

Les essais ci-dessus seront complétés par l'établissement des documents COPREC (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) qui a fait paraître dans le Moniteur du 17 décembre 1982 - supplément spécial n°82.51 bis - la liste des descriptions, des essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Il est rappelé que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents justifiant que les essais ont bien été réalisés.

XII. Propreté du chantier

1. Nettoyage de réception

Le nettoyage de mise en service pour la réception sera géré par les titulaires de chaque lot qui peuvent le sous-traiter à une entreprise spécialisée.

Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des prescriptions techniques générales du CSTB – DTU No 59 – Titre II

Ce nettoyage de mise en service fait implicitement partie des prestations dues dans le cadre du marché.

Définitions des nettoyages à exécuter,

Pour la réception, l'exécution des nettoyages de mise en service, comprennent :

- Le balayage et le lavage de tous les sols de tous les locaux et leurs plinthes,
- Les revêtements verticaux y compris la faïence,
- Le nettoyage parfait de toutes les vitres, glaces et miroirs intérieures et extérieures,

- Le nettoyage et le lavage des appareils sanitaires ainsi que leur robinetterie,
- Le nettoyage et le lavage de toutes les quincailleries en métal chromé ou inoxydable telles que béquilles, poignées de portes, boutons de crémone, etc.,
- Le nettoyage de l'appareillage électrique apparent et des commandes d'appareillages,
- La sortie et l'enlèvement à la décharge publique de tous les déchets résultant de tous les nettoyages.

Conditions d'exécution :

Les nettoyages devront faire disparaître les taches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment, etc. Toutes les fournitures utiles à l'exécution des nettoyages seront à la charge de l'entrepreneur.

Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage etc.) devront être appropriés, afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés eux-mêmes ou de leur état de surface (pli, brillant).

Pour tous les revêtements non traditionnels, il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.

En ce qui concerne les vitres, elles ne devront pas être rayées par les nettoyages.

2. Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

L'entrepreneur aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.

L'entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux – sanitaires de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

XIII. Modifications

Aucune modification dans l'application des devis et plans ne sera réalisée sans un ordre écrit de la Maîtrise d'Œuvre ou observations notées dans le rapport de chantier.

La réalisation de travaux supplémentaires devra faire l'objet de devis qui devront être acceptés avant exécution. Tous les devis fournis après exécution seront refusés et les travaux seront considérés comme étant réalisés dans le cadre du forfait.

XIV. Bruits de chantier

1. Textes législatifs - réglementations

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

Législation,

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit,

Code et règlement type,

Code de la santé publique,

Application des articles R.48-1 à R.48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.

Règlement sanitaire départemental type :

Circulaire du 9 août 1978 indique dans son article 101-3 relatif à une autorisation et de dispositions réglementaires à prendre pour travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles.

Autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier :

Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1993, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret n° 95-79,

Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1982 et du 2 janvier 1986 fixant le Code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/113/CEE du 19 décembre 1978, 80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11 juillet 1985.

2. Prescriptions essentielles concernant les bruits de chantier

a. Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel des marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le Maître d'Ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

XV. Déchets de chantier

1. Textes législatifs - réglementations

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet :

Contexte législatif

Les orientations de la politique des déchets sont précisées à partir de quatre lois essentielles.

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Loi complétant et modifiant les deux précédentes.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

Autres textes officiels concernant les déchets

Textes généraux

Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (loi du 15 juillet 1975 – article 3.1).

Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

Déchets industriels et déchets particuliers :

Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances.

Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport par route des marchandises dangereuses.

Directive 91/689, CEE du 12 décembre 1994 fixant une liste des déchets dangereux (en application de la directive 91/689/CEE).

Classification des déchets :

Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, en application de cette directive, la commission a établi une liste des déchets, appelée « catalogue européen des déchets ».

Dans cette liste, les déchets de chantier sont classés au Chapitre 17.

Arrêté du 21 février 1990, modifié, relatif aux critères de classification et aux conditions d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux.

Décret n° 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification française des déchets dangereux.

Ce décret transpose en droit français les différentes directives européennes à ce sujet.

Déchets de chantiers et emballages :

Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages.

Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur chantier, à l'utilisation et à l'élimination de certains produits dangereux.

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Directive 94/62/CEE du 20 décembre 1995 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

2. Prescriptions essentielles concernant les déchets de chantier

Classification des décharges ou centres d'enfouissement.

Les décharges ou centres d'enfouissement sont actuellement classées en trois classes, à savoir :

Classe 1 : pour déchets dangereux, et notamment les déchets de chantier non triés, sauf ceux dangereux.

Classe 2 : pour déchets ménagers et assimilés, et déchets de chantier non triés, sauf ceux dangereux.

Classe 3 : pour déchets inertes, ainsi que les déchets des matériaux non friables contenant de l'amiante, dans la mesure où l'installation comporte des alvéoles dédiées à cet usage.

3. Responsabilité – imputation des frais

Tous les frais et coûts de la gestion sur chantier, des traitements de valorisation et/ou d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entreprises titulaires du marché.

4. Gestion des déchets

Les entreprises titulaires du marché devront réaliser un tri sélectif des déchets sur le chantier.

Les déchets seront triés suivant 3 catégories :

- Les déchets banals
- les déchets inertes
- les déchets spéciaux

Les déchets seront évacués en respectant ce tri.

XVI. Charges permanentes – charges d'exploitations

Surcharges climatiques suivant implantation du projet.

Surcharges d'exploitation suivant la norme P 06.001

Il est précisé qu'il ne devra pas être pris en compte de dégression de surcharges dans les calculs de descentes de charges.

Charges permanentes :

Les poids des matériaux seront calculés sur les bases indiquées par la norme NF P06.004.

XVII. Renseignements

Les personnes à contacter pour demandes de renseignements complémentaires sont définies ci-dessous :

Maître d'Œuvre

ACCEO Accessibilité

Immeuble "Le Belvédère" 11, boulevard des Récollets

31078 Toulouse

Représenté par : AOUN Nicolas

Mail : nicolas.aoun@acceo.eu

Port :06.40.32.72.92

XVIII. Rendez-vous de chantier et de coordination

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement, le jour et l'heure seront fixés par la Maîtrise d'Ouvrage en début des travaux.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination. Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Faute de respecter cette clause, l'entreprise sera considérée comme absente et sera frappée d'une pénalité prévue au C.C.A.P (OU CCAG)

XIX. Conception – Etudes d'Exécution

1. Dossier d'Exécution

L'entreprise établira son dossier d'exécution suivant les directives ci-dessous :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,

- Les plans d'exécution de la maîtrise d'œuvre s'il y a lieu et/ou des entreprises titulaires des autres lots,
- Les plans d'atelier et de chantier,
- Les notes de calcul,
- Les procédures de fabrication, de montage,
- Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
- Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés,
- Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application,
- La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.

Ce dossier sera accompagné des échantillons requis. Tous les documents d'exécution du présent lot devront être établis et avoir été visés par le maître d'œuvre préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Oeuvre pour visa la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier sera compatible avec le calendrier d'exécution général des travaux, et tiendra compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.

2. Plans d'exécution

Les plans d'exécution devront définir complètement à eux seuls les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprendront les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.

Il est précisé à l'adjudicataire que tous ses plans d'exécution seront prévus avec tous les détails d'assemblages nécessaires à une bonne réalisation et compréhension de tous. De plus, la totalité des pièces sera dessinée à l'échelle ainsi que tous les éléments contigus mis en œuvre par d'autres lots.

Les plans d'exécution seront établis à partir du dossier et des indications fournies par le Maître d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage.

Ces plans seront alors exécutés conformément aux règles de l'art, et comprendront notamment les indications suivantes :

- La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
- La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
- Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état ;
- Toutes les dimensions des éléments ;
- Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones.

3. Visa du dossier d'exécution

Il est fait le rappel à l'adjudicataire qu'il devra remettre son dossier d'exécution au Maître d'œuvre. Ce dossier pourra être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par le Maître d'œuvre et à la seule condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants. Le non-respect de cette directive entraînera automatiquement les pénalités de retard prévues dans les pièces de ce projet.

4. Dossier des Ouvrages Exécutés – « DOE »

A la fin de ses travaux l'entreprise devra remettre au Maître d'œuvre tous les plans, notes de calcul ainsi que toutes les fiches techniques qui devront être complétées ou refaites de façon à être rendues conformes à l'exécution définitive.

L'entreprise devra alors remettre son DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES à la maîtrise d'œuvre, établi en 4 exemplaires (1 exemplaire sur CD et 3 exemplaires papier) et comprenant :

- Les plans d'exécution et de détails des ouvrages réalisés mis à jour
- Les procès-verbaux d'essai pour les matériaux et les ouvrages devant avoir des performances acoustiques, coupe-feu, stable au feu, etc.
- Les fiches techniques des matériels et matériaux mis en œuvre, ces fiches seront suffisamment détaillées pour permettre à l'utilisateur d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien courant

Nota : Les DOE seront à fournir lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

XX. Limites de prestations

1. Travaux à la charge de chaque lot

Il est fait ici le rappel à l'adjudicataire :

- Qu'il devra toutes ses fournitures et travaux nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages et permettant l'intervention des autres lots liés à ses travaux,
- Que ce descriptif n'étant pas limitatif,
- Seront également dus tous les documents graphiques, notes de calculs et essais. D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire du présent lot à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres seront obligatoirement exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge l'adjudicataire du présent lot.

L'adjudicataire devra réaliser son ouvrage suivant les nécessités du projet et cela après avoir amendé si nécessaire tous les points de détail qui auront pu être omis dans la description des ouvrages ou d'indications sur les plans pouvant donner à une interprétation douteuse. Etant l'homme de l'art et à la lumière de son étude, il ne pourra arguer par la suite à un supplément de prix.

L'adjudicataire devra :

- Tous les essais et éprouvettes demandées par le bureau de contrôle ;
- En général tous les ouvrages décrits dans le CCTP ;
- Assurer une parfaite coordination avec les lots ayant été réalisés avant son ouvrage et il devra réceptionner ces lots avant tout démarrage de son propre lot ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre parfaite de tous les matériaux qui seront nécessaires à la réalisation de son ouvrage ;
- Assurer l'approvisionnement, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, etc., ainsi que les gravois proviennent de son installation ;

2. Réception d'autres ouvrages

Il appartient à l'adjudicataire du présent lot :

- D'assurer la réception des ouvrages sur lesquels son ouvrage sera fixé et de faire en temps et heure toutes les remarques et réserves si nécessaires et de n'entreprendre aucune pose avant l'accord du maître d'œuvre. Sans

remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art ;

- De fournir aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques des points d'ancrage de son ouvrage et de ses spécifications techniques ;
- De fournir toutes informations précitées aux autres lots liés à son ouvrage. Dans le cas d'un retard dans la fourniture de ses documents et d'un retard d'exécution d'un autre lot, les conséquences financières en découleront seront imputées au présent lot.